

# COMMUNIQUÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 12 juillet 2019

Communiqué

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Communiqué**

### **L'Université de Poitiers refuse une réforme des Rectorats qui consiste à dégrader le service public de certains territoires**

La réforme des Rectorats au sein de la région Nouvelle-Aquitaine a été présentée par le Recteur de l'Académie de Poitiers Armel de la Bourdonnaye au Conseil d'administration de l'université de Poitiers le 12 juillet 2019.

### **Une réforme des Rectorats qui relègue et dégrade Poitiers et son territoire**

La réforme présentée consiste en une concentration exceptionnelle à Bordeaux de toutes les fonctions d'animation et de pilotage des politiques d'éducation et d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, au détriment du territoire de Poitiers et de ses habitants.

Le Rectorat de Poitiers se voit ainsi relégué dans une nouvelle catégorie de rectorat de « seconde zone », amputé de l'essentiel des compétences stratégiques en matière d'apprentissage, de formation professionnelle, d'orientation, d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Cette situation a pour effet de créer deux catégories d'académie et donc de territoires : ceux pour lesquels l'Etat sera présent sur toutes les fonctions essentielles pour la réussite des élèves et des étudiants ; ceux qui comme l'académie de Poitiers seront abandonnés sous la tutelle d'une autre académie, sans autonomie, ni proximité.

### **Poitiers : ex-future capitale de l'Education ?**

Cette réforme est en contradiction flagrante avec les multiples proclamations au cours des années 2018 et 2019 du Ministre de l'Education Nationale Jean-Michel Blanquer de faire de Poitiers la « capitale de l'Education ».

Cette réforme qui génère des territoires à deux vitesses est particulièrement inquiétante pour le maintien d'un service public complet et de qualité sur Poitiers et son académie, au détriment des élèves, des étudiants et au-delà des familles et de tous les habitants.

C'est une perte supplémentaire pour Poitiers en matière d'emplois publics et d'influence territoriale, qui s'ajoute à tous les départs d'administrations déjà réalisés depuis 2016 suite à la fusion des Régions.

### **L'université de Poitiers appelle à une autre conception du service public**

L'université de Poitiers, seconde université pluridisciplinaire de formation et de recherche de la Nouvelle-Aquitaine, distinguée dans les meilleurs classements internationaux dont celui de Shanghai, et forte de près de 30 000 étudiants et 3000 personnels, souhaite conserver dans l'académie un centre de décision majeur dans le domaine de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation.

Le Conseil d'administration de l'université de Poitiers appelle donc l'ensemble des responsables locaux à se mobiliser pour promouvoir une réforme de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui ne fasse pas le choix de l'abandon du nécessaire maillage territorial par les services publics.

Les membres du Conseil d'administration de l'université de Poitiers ont adopté, à l'unanimité, le présent communiqué qui sera transmis au Ministère de l'Éducation nationale et au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2019  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

**UNIVERSITE DE POITIERS**

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

19. JUIL 2019

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.